

ECONOMIE

economie.union@sonapresse.com

DGCC : les défis d'Abouna Yangui

Styve Claudel ONDO MINKO
Libreville/Gabon

LE Conseil des ministres du mercredi 2 octobre dernier a procédé à des changements à la direction générale de la Concurrence et de la consommation (DGCC), avec la nomination de Luther Steeven Abouna Yangui comme nouveau patron, en remplacement d'Emmanuel Eyeghe Nze.

Créée par le décret n°000665/MEFBP, cette administration sous tutelle du ministère de l'Économie a pour rôle régalién éliminer et prévenir tout risque de contamination des aliments vendus au Gabon. En plus de s'assurer de ce que tout ce qui est importé ou produit localement est sécurisé,

salubre et conforme. Une mission extrêmement sensible, d'autant que cette structure doit veiller à la défense et à la protection des intérêts des consommateurs sur

Cette structure doit veiller à la défense et à la protection des intérêts des consommateurs

l'ensemble du territoire national. C'est dire l'étendue de la tâche qui attend le promu. " Je suis conscient de l'ampleur de la mission qui est la mienne aujourd'hui ", a confié M. Abouna, tout en louant les efforts déployés par son prédécesseur " dans un contexte économique aux exigences multiples et complexes ".



M. Abouna (d) lors de la passation de charges avec le DG sortant, Emmanuel Eyeghe Nze (g).

Droit du consommateur

Un bailleur peut-il demander à son locataire le loyer du mois par anticipation ?

En principe non, puisque juridiquement, le paiement du loyer se fait à la fin de chaque mois.

À ce niveau, le consommateur doit prendre soin de bien préciser, lors de la signature du contrat, la date à laquelle les loyers seront versés au bailleur. Faute de cela, des dérapages sont prévisibles car, avec les difficultés financières actuelles, certains bailleurs jonglent trop souvent avec les dates réelles de paiement des loyers.

Pire, ils multiplient les artifices pour se faire payer des mois, y compris, des menaces de rupture du contrat de bail. Disons-le tout de suite, si vous vous trouvez dans ce cas, sachez défendre vos droits comme je vais vous le suggérer ici. Alors.

Selon les usages courants et connus de tous les Gabonais, les loyers sont généralement payés à la fin du mois, période qui correspond à celle des virements des salaires du privé (le 30 du mois) et ceux du public (le 25 du mois). Pour pallier certains aléas, il arrive que locataires et propriétaires acceptent de décaler le paiement des loyers au 5 du mois. Comme on le voit ici, il n'est prévu nulle part, dans ces conditions, que le loyer soit payable d'avance. Mais cette hypothèse est possible dans les circonstances conventionnelles et juridiques. Les circonstances conven-

tionnelles qui conduisent les parties à accepter de payer les loyers d'avance doivent être exprimées clairement par les parties lors de la signature, ou parfois en phase d'exécution du contrat.

De telles avances de loyers permettent au bailleur de faire face à des problèmes imprévus, tout comme il arrive aussi que le locataire obtienne du bailleur des arrangements de non-paiements de loyers.

Tout est question de bonne foi des parties. Dans la pratique, il arrive que les parties conviennent de payer d'avance plusieurs mois de loyers. C'est la volonté des parties et personne ne peut s'ériger contre une telle pratique. Cela dit, puisque nous sommes dans le cadre d'une convention, qu'advient-il, si le bailleur force le locataire à payer son loyer d'avance en dehors de tout accord ?

La réponse est évidente : le locataire doit se refuser à payer la somme demandée, même s'il faut bien reconnaître que le locataire gabonais est souvent en position de faiblesse. Donc, si le bailleur persiste dans sa position, le consommateur a le choix entre deux solutions : soit saisir, par voie de plainte, le directeur général de la Concurrence et de la consommation ; ou alors, saisir le juge civil par le même procédé.



Photo : Aristide MOUSSAVOU

La saisine de la DGCC, jugée plus rapide, permettra la cessation du trouble et la condamnation du bailleur à payer une amende ; tandis que l'action orientée vers le juge judiciaire ouvrira droit au paiement d'éventuels dommages et intérêts.

Par Pedro DIANGA NGANZI, Docteur en droit de la concurrence et de la consommation